ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la ville

Question écrite n° 64295

Texte de la question

La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale définit des priorités qui répondent aux préoccupations des élus et aux besoins des populations en difficulté. Elle crée de nouveaux dispositifs et modalités d'un partenariat, notamment financier, avec l'État. Les collectivités locales concernées soucieuses de compléter les voies et moyens mis en oeuvre via les contrats de ville 2000-2006, se sont déjà engagées dans ce type de dispositif avec les opérations « rénovation urbaine » instituées par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. De même examinent-elles actuellement, dans le cadre de la loi du 18 janvier 2005, les possibilités et conditions de mise en place avec les autorités et organismes locaux compétents d'un partenariat sur les nouveaux dispositifs tels que les « maisons de l'emploi » ou « équipes de réussite éducatives ». Or les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et/ou leur mise en oeuvre apparaissent pour les villes petites et moyennes d'une complexité et d'une démultiplication qui les mettent fonctionnellement hors de leur portée. En effet, si ces dispositifs sont peut-être gérables par des grandes villes, ils sont inadaptés aux villes moyennes. Vu leur taille, leurs moyens mais aussi la nature des réels dysfonctionnements urbains qu'elles connaissent, les villes moyennes doivent continuer de pouvoir gérer ces problèmes de façon transversale car cette approche fragmentée préconisée ne correspond pas à la réalité du terrain. Ne pouvant raisonnablement s'inscrire fonctionnellement dans ces nouveaux dispositifs qui sont pour les villes moyennes hors d'échelle, ces villes vont-elles être de ce fait exclues de la politique de développement social urbain qu'il est pourtant impératif de poursuivre en faveur de leurs populations et de leurs quartiers en difficultés ? M. Bruno Bourg-Broc demande donc à M. le ministre délégué au logement et à la ville s'il n'apparaît pas urgent d'ouvrir la possibilité aux villes moyennes qui le souhaitent de s'engager dans les nouveaux dispositifs mais en confiant au comité de pilotage de leur contrat de ville, associant les élus et l'État assisté de leur outil qu'est l'EMOUS, le rôle de pilotage local de ces dispositifs, et à des structures préexistantes, la mission et les tâches dévolues par la loi aux groupements à personnalité juridique que seules les grandes villes sont à même de créer. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Afin de mieux prendre en compte les difficultés des villes moyennes à s'inscrire dans les dispositifs nationaux en matière de politique de la ville et de cohésion sociale, l'État s'attache à accompagner financièrement directement, ou par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) s'agissant de l'ingénierie urbaine, la mise en place d'une ingénierie locale en capacité d'aider les maires dans la définition et la mise en oeuvre de leurs projets. Ainsi sont financés, par exemple, les équipes de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) consacrées aux opérations de relogement, mais aussi le recrutement de chargés de mission pour la gestion urbaine de proximité ou encore pour l'insertion, notamment afin d'appliquer la charte d'insertion qui accompagne les projets de rénovation urbaine. Cette dimension est également prise en compte dans le programme de réussite éducative, puisque l'aide de l'État porte non seulement sur les actions mises en oeuvre dans le cadre des équipes de réussite éducative, mais également sur l'ingénierie, en particulier le poste de coordonnateur. Le comité interministériel des villes (CIV) du 9 mars dernier rappelle la volonté de l'État d'aider

les communes à mettre en place, autour d'un chef de projet, une équipe de professionnels spécialisés, pour animer et coordonner l'intervention dans les quartiers. Il précise, par ailleurs, que cette aide sera davantage modulée en fonction des situations locales (taille et capacité financière de la commune, intercommunalité...). La circulaire du 24 mai 2006, relative à l'élaboration des contrats urbains de cohésion sociale, insiste sur le caractère déterminant de la place, à l'échelle communale ou intercommunale, et de la composition de cette équipe. Elle rappelle qu'elle doit tout à la fois constituer un relais auprès des habitants et des associations, une interface avec les autres professionnels des différentes institutions, et un support technique à la préparation des décisions politiques. Elle devra en particulier identifier en son sein un responsable chargé de l'ingénierie sociale (coordination avec le conseil général, la DDASS et la CAF). Chaque fois que cela est possible, les villes sont incitées à installer une équipe unique pour la mise en oeuvre des volets humains et urbains du projet territorial de la politique de la ville, formalisé dans le contrat urbain de cohésion sociale. Il convient de rappeler enfin que l'État s'est, par ailleurs, attaché à mieux prendre en compte les charges socio-urbaines auxquelles sont confrontées certaines communes à travers la réforme de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Inscrite dans le plan de cohésion sociale, cette réforme prévoit ainsi l'attribution de 120 millions d'euros supplémentaires par an d'ici à 2009 en faveur de ces communes. L'État a souhaité privilégier, dans la mise en oeuvre de cette réforme, les communes moyennes par rapport aux grandes villes où la solidarité vis-à-vis des quartiers en difficulté peut s'exercer dans de meilleures conditions.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64295
Rubrique : Aménagement du territoire
Ministère interrogé : logement et ville
Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4463
Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10322